

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Treizième session de la Conférence des Parties
Bangkok (Thaïlande), 2 – 14 octobre 2004

Interprétation et application de la Convention

Questions générales de respect de la Convention

REVISION DE LA RESOLUTION CONF. 11.3, APPLICATION DE LA CONVENTION
ET LUTTE CONTRE LA FRAUDE

1. Le présent document est soumis par le Kenya.
2. Depuis longtemps, l'application de la CITES pose des problèmes aux Parties. Même celles (principalement des pays consommateurs) qui ont des ressources relativement bonnes ne sont pas en mesure de faire respecter les dispositions de la Convention et de contrôler effectivement les quantités importantes de spécimens sauvages qui passent par leurs frontières.
3. L'application des dispositions de la CITES varie considérablement d'une Partie à l'autre. Les conclusions des missions techniques CITES sur le tigre, conduites depuis 1999 dans 15 Etats de l'aire de répartition du tigre et pays de consommation¹ l'ont clairement démontré.
4. Il y a plusieurs raisons à cela. Dans son étude de 1996 sur l'efficacité de la CITES, *Environmental Resources Management* (ERM) a constaté que les Parties ayant répondu à son questionnaire rencontraient des difficultés dans la lutte contre la fraude pour plusieurs raisons:
 - a) la limitation de leurs moyens financiers;
 - b) l'insuffisance des informations scientifiques;
 - c) l'absence d'une législation et de mécanismes réglementaires adéquats;
 - d) la faible priorité de la CITES et de la conservation des espèces sauvages dans les politiques nationales;
 - e) le manque de personnel formé à tous les niveaux mais spécialement dans les douanes et sur le terrain;
 - f) le besoin d'équipements (ordinateurs, logiciels, etc.) et d'installations appropriés; et
 - g) l'information inadéquate du public.²

ERM a conclu que l'application effective de la CITES est difficile à réaliser, même par les pays les plus riches. Il est probable que si une telle étude était faite aujourd'hui, elle aboutirait aux mêmes conclusions.

5. A sa réunion de Shepherdstown (2-4 février 2004), le Groupe CITES de spécialistes sur la lutte contre la fraude a conclu que le trafic des espèces sauvages reste très préoccupant et que de

¹ Voir documents Doc. SC.42.10.4, Missions techniques (1999) et CoP12 Doc. 33 annexe, Conservation et commerce du tigre (2002).

² *Environmental Resources Management*, Etude sur la manière d'améliorer la CITES, annexe au document Doc. SC.37.6 (ERM/ Comité permanent de la CITES, 1996).

nombreux organes de gestion CITES n'ont pas les moyens ou l'expérience suffisants pour y remédier; le problème doit être combattu par des agences ayant un personnel adéquat et des cadres formés et équipés.

6. Le Groupe a aussi conclu que les contacts entre les autorités nationales CITES chargées de la lutte contre la fraude sont insuffisants, que les consultations tenues avant les sessions CITES avec les agences chargées de faire respecter le droit international et les lois nationales et régionales sont insuffisantes, et que les informations échangées aux niveaux national, régional et international sur le commerce illicite sont insuffisantes.
7. Le Groupe de spécialistes a fait plusieurs recommandations, notamment que:
 - a) que les Parties reconnaissent la gravité du problème du commerce illicite de la faune et de la flore sauvages et en fassent une priorité pour leurs agences nationales de lutte contre la fraude. Il faudrait en particulier que les cadres chargés de la lutte contre la fraude aient une formation, un statut et une compétence allant de pair avec ceux de leurs homologues de la police et des douanes;
 - b) que les Parties communiquent très rapidement au Secrétariat les coordonnées de leurs agences de lutte contre la fraude chargées d'enquêter sur le trafic de la faune et de la flore sauvages;
 - c) que les Parties qui ne l'ont pas encore fait envisagent de désigner des cadres de leurs agences de lutte contre la fraude pour participer au Groupe de travail d'Interpol sur la criminalité en matière d'espèces sauvages, et que ce groupe soit représenté aux sessions de la Conférence des Parties;
 - d) que les Parties, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales fournissent des fonds pour permettre au Secrétariat d'organiser régulièrement des réunions de l'ES-TIGRE (Equipe spéciale de lutte contre le commerce illicite du tigre) afin que celle-ci puisse poursuivre son travail, et pour contribuer à la mise en place de réseaux considérés comme vitaux pour l'échange d'informations, la coordination des enquêtes internationales et la garantie de la confidentialité des informations sur la lutte contre la fraude. Il faudrait également envisager, s'il y a lieu, d'élargir le mandat de l'Equipe spéciale au-delà des questions touchant aux grands félins d'Asie;
 - e) que les Parties, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales fournissent des fonds et mettent à disposition des matériels de formation et des compétences pour permettre la formation en matière de lutte contre la fraude, dont le besoin est urgent dans de nombreux pays en développement ou à économie en transition, de préférence sur une base régionale ou subrégionale, et qu'elles fournissent des fonds pour que les personnels chargés de la lutte contre la fraude dans ces pays soient adéquatement formés et équipés;
 - f) qu'une association internationale des cadres chargés de la lutte contre la fraude soit créée pour aider à diffuser des avis techniques et des informations aux personnels chargés de la lutte contre la fraude; et
 - g) qu'un cadre dévoué, spécialisé dans la criminalité en matière d'espèces sauvages, soit nommé ou détaché au Secrétariat général de l'OICP-Interpol à Lyon, France, ou que ce poste soit financé;
8. L'application de la CITES bénéficierait de l'inclusion de ces recommandations du Groupe dans la résolution Conf. 11.3, Application de la Convention et lutte contre la fraude.
9. Nous avons remarqué le recours de plus en plus fréquent à des plans nationaux CITES pour inciter les Parties à respecter la Convention, tant au niveau de son application générale dans certains pays qu'au niveau de la promulgation d'une législation nationale d'application. Les plans nationaux sont également une composante d'autres accords multilatéraux sur l'environnement.
10. Nous sommes convaincus qu'une obligation générale de disposer d'un plan d'action national incluant, pour améliorer l'application de la CITES, des objectifs, un calendrier, des activités et un plan pour

accéder aux sources de financement potentielles, améliorerait la volonté politique au niveau national et contribuerait à faire respecter la Convention.

11. L'Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages est en vigueur depuis le 10 décembre 1996 et l'Equipe spéciale de l'Accord de Lusaka est opérationnelle depuis le 1^{er} juin 1999. Bien qu'ayant un effectif limité à cinq agents d'exécution, entre 1999 et 2003, cette Equipe spéciale a formé 90 cadres de pays membres, établi une base de données centrale pour le renseignement et a été à l'origine de plusieurs saisies de spécimens d'espèces sauvages. Son intervention la plus remarquable a été une enquête qui a abouti à la saisie de 6.5 t d'ivoire à Singapour en juin 2002.
12. Compte tenu des problèmes de communication et de coordination constatés entre les agences de lutte contre la fraude aux niveaux régional et national, les Parties devraient envisager la création d'autres équipes spéciales régionales similaires ainsi que l'augmentation de l'appui à l'Accord de Lusaka pour en améliorer la capacité et la portée, et, en dernier ressort, l'efficacité.
13. Entre 1987 et 1997, le Secrétariat a compilé un rapport distinct détaillé sur les infractions présumées, qui était soumis aux sessions de la Conférence des Parties. A sa 10^e session (Harare, 1997), après un débat sur la présentation du rapport sur les infractions, la Conférence des Parties a décidé qu'il fallait "Etablir une nette distinction entre les infractions présumées aux dispositions de la Convention et le non-respect des dispositions énoncées dans les résolutions de la Conférence des Parties" (décision 10.122). En tout état de cause, le Secrétariat n'a pas appliqué cette décision. Il a remanié l'ensemble de la présentation du rapport sur les infractions, éliminant le détail des infractions présumées et réduisant considérablement le contenu du rapport, ce qui semble avoir été une mesure unilatérale de sa part.
14. Le rapport sur les infractions avait fini par être accepté comme un instrument fiable et impartial, renforçant l'application au plan national ainsi que l'obligation de rendre compte. Les Parties citées dans ces rapports étaient incitées à traiter les problèmes mis en lumière. La disparition de ces rapports a limité l'accès aux informations sur la lutte contre la fraude, en particulier dans les pays où les autorités CITES et les agences de lutte contre la fraude n'ont pas accès aux bases de données internationales d'accès restreint ou qui ne demandent pas normalement d'informations incluses dans le Système d'enregistrement des infractions au commerce et de la lutte contre la fraude au niveau mondial (TIGERS).
15. Nous estimons que la réintroduction du rapport sur les infractions présumées, dans la présentation qui était la sienne entre 1987 et 1997 mais incorporant la distinction recommandée dans la décision 10.122, améliorerait l'accès aux informations, en particulier pour les Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition, et permettrait d'améliorer l'application de la Convention. Le Kenya recommande donc l'adoption du projet de résolution Conf. 11.3 révisée soumis en annexe.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat a indiqué les résultats de la réunion de spécialistes sur la lutte contre la fraude (Shepherdstown, 2004) dans le document CoP13 Doc. 23 et ses annexes.
- B. Les projets de décisions proposés par le Secrétariat visent déjà à améliorer la mise à disposition des coordonnées des autorités chargées de la lutte contre la fraude. Concernant cet amendement et d'autres, suggérés pour la résolution Conf. 11.3, le Secrétariat suggère de les intégrer dans la révision complète de la résolution Conf. 11.3 en préparation pour la CdP14, qui tiendra compte non seulement des recommandations du Groupe mais aussi du travail fait sur les lignes directrices pour le respect de la Convention, les rapports bisannuels, les réactions à la présentation révisée des rapports sur les infractions et l'examen décennal du PNUE sur l'Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages.
- C. En attendant, le Secrétariat estime que plusieurs décisions sur la lutte contre la fraude applicables sur le long terme pourraient être incluses dans la résolution Conf. 11.3 (voir document CoP13 Doc. 17).
- D. Au vu de ce qui précède, le Secrétariat n'appuie pas la révision générale de la résolution Conf. 11.3.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Révision de la résolution Conf. 11.3, Application de la Convention et lutte contre la fraude

NB: Les parties du texte à supprimer sont ~~barrées~~. Les nouvelles parties de texte proposées sont soulignées.

RAPPELANT les résolutions Conf. 6.3 et Conf. 7.5, adoptées par la Conférence des Parties à ses sixième et septième sessions (Ottawa, 1987; Lausanne, 1989), la résolution Conf. 2.6 (Rev.), adoptée à sa deuxième session (San José, 1979) et amendée à sa neuvième session (Fort Lauderdale, 1994), la résolution Conf. 3.9 (Rev.), adoptée à sa troisième session (New Delhi, 1981) et amendée à sa neuvième session, la résolution Conf. 6.4 (Rev.), adoptée à sa sixième session et amendée à sa neuvième session, et la résolution Conf. 9.8 (Rev.), adoptée à sa neuvième session et amendée à sa 10^e session (Harare, 1997);

RECONNAISSANT la préoccupation exprimée par diverses Parties, que le commerce de plantes ou d'animaux d'espèces inscrites aux Annexes II ou III de la Convention puisse nuire à la survie de ces espèces;

CONSCIENTE que dans le passé, plusieurs cas de violation de la Convention se sont produits en raison de son application imparfaite ou insuffisante par certains organes de gestion de pays d'exportation ou d'importation, au niveau de la surveillance, de l'octroi des documents et du contrôle du respect des dispositions réglementant le commerce de tout animal ou plante, vivant ou mort, et ses parties et produits;

CONSIDERANT qu'il est du plus haut intérêt moral, biologique, écologique et économique pour toutes les Parties à la Convention que de telles violations ne se reproduisent plus et que les mécanismes mis en place à cet effet aux fins de la Convention soient pleinement mis en vigueur, afin de garantir leur fonctionnement normal et efficace en ce qui concerne le contrôle du commerce des espèces animales et végétales menacées d'extinction et leur protection effective;

SACHANT qu'il y a des différences considérables dans la capacité des Parties d'appliquer la Convention et de lutter contre la fraude;

RECONNAISSANT que les pays en développement, en raison de leurs conditions socio-économiques, politiques, culturelles et géographiques particulières, connaissent des difficultés majeures pour répondre aux exigences d'un contrôle adéquat, bien que cela ne les dispense pas d'agir avec la plus grande efficacité possible;

RECONNAISSANT les difficultés extrêmes auxquelles tous les pays de production sont confrontés dans l'application de leurs propres contrôles CITES, et que ces difficultés exacerbent les problèmes de lutte contre la fraude rencontrés par d'autres Parties, tandis que certains pays de consommation continuent d'autoriser des importations illicites faute d'un contrôle CITES adéquat;

RECONNAISSANT que les exportations illicites de spécimens d'espèces couvertes par la CITES faites au départ de pays de production entraînent des dommages graves pour des ressources en espèces sauvages qui sont précieuses, et qu'elles réduisent l'efficacité des programmes de gestion de ces pays;

ATTENTIVE au fait que les réserves formulées par certains pays d'importation offrent une voie permettant aux spécimens acquis illégalement dans leurs pays d'origine de trouver des marchés légitimes sans subir aucun contrôle;

OBSERVANT que certains pays d'importation qui maintiennent des réserves refusent de tenir compte des recommandations de la Conférence des Parties découlant de la résolution Conf. 4.25 adoptée lors de sa quatrième session (Gaborone, 1983), affaiblissant ainsi les politiques de conservation des pays de production qui désirent protéger leurs ressources en espèces sauvages;

RECONNAISSANT que le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages reste très préoccupant;

CONSIDERANT que les pays qui importent ces ressources obtenues de manière illégale sont directement responsables de l'encouragement au commerce illégal de ces ressources dans le monde entier, ce qui porte atteinte au patrimoine naturel des pays de production;

CONSIDERANT qu'il est essentiel au succès de la Convention que toutes les Parties appliquent et respectent les réglementations établies par la Convention;

PERSUADEE que l'application de la Convention et la lutte contre la fraude doivent être un souci constant des Parties au plus haut niveau pour atteindre les objectifs de la Convention;

CONVAINCUE de la nécessité de renforcer l'application de la Convention, afin de traiter les graves problèmes posés par le trafic de faune et de flore sauvages, et du fait que les ressources disponibles pour la lutte contre la fraude sont négligeables comparées au profit résultant de ce trafic;

RAPPELANT que l'Article VIII, paragraphe 1, de la Convention stipule que les Parties prennent les mesures appropriées pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention et pour interdire le commerce de spécimens en violation de ces dispositions, et que ces mesures incluent la confiscation ou le renvoi à l'Etat d'exportation des spécimens commercialisés illégalement;

RECONNAISSANT que le préambule de la Convention déclare que la coopération internationale est essentielle à la protection de certaines espèces de faune et de flore sauvages contre une surexploitation par suite du commerce international;

AFFIRMANT que les Parties ont l'obligation de collaborer étroitement à l'application de la Convention, en échangeant rapidement des informations sur les cas et situations relatifs à un commerce de faune ou de flore sauvage suspect d'être frauduleux, afin de permettre aux autres Parties concernées d'appliquer des sanctions légales;

ACCUEILLANT avec satisfaction l'adoption d'une résolution relative à la coopération dans la lutte contre la fraude, adoptée à la réunion régionale pour l'Asie, tenue en Israël en mars 1994;

ACCUEILLANT avec satisfaction la déclaration de Beijing sur le contrôle du commerce des espèces sauvages en Asie, faite à l'atelier sur ce sujet à Beijing en octobre 1995, selon laquelle des efforts devraient être faits pour créer un mécanisme de coopération en matière de lutte contre la fraude en Asie;

~~PRENANT ACTE de RECONNAISSANT la contribution à l'amélioration de la lutte contre la fraude dans le cadre de la CITES apportée par l'Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages sur la coopération dans la lutte contre la fraude en matière de commerce de faune et de flore sauvages;~~

CONSCIENTE de la nécessité d'améliorer la coopération et la coordination entre les autorités CITES et les agences de lutte contre la fraude aux niveaux national, régional et international;

NOTANT les conclusions et les recommandations formulées par le Groupe CITES de spécialistes sur la lutte contre la fraude à sa réunion de Shepherdstown en février 2004;

CONSIDERANT que l'Article XIII ne fixe pas de délai aux Parties pour répondre aux demandes d'informations du Secrétariat et qu'un tel délai est nécessaire pour qu'une absence de réponse ne puisse être interprétée comme un refus de répondre;

CONSIDERANT que l'utilisation de certains termes pour désigner les parties et produits peut être à l'origine de fraudes;

RECONNAISSANT le rôle important que peut jouer le Secrétariat dans la lutte contre la fraude et les moyens fournis par l'Article XIII de la Convention;

CONSCIENTE du rôle assumé par le Secrétariat dans la promotion de la mise en application de la Convention, prévu par l'Article XIII, et des mesures prises par le Secrétariat, l'Organisation internationale

de police criminelle (OIPC-Interpol) et l'Organisation mondiale des douanes afin de faciliter l'échange d'informations entre les organismes de lutte contre la fraude et à des fins de formation;

CONSCIENTE qu'en raison des fonds disponibles limités, les Parties et le Secrétariat doivent utiliser au mieux les mécanismes et ressources intergouvernementaux existants;

CONVENANT de la nécessité de mesures supplémentaires afin de réduire davantage encore le commerce illicite des espèces couvertes par la Convention;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

Concernant l'application de la Convention, les contrôles et la coopération

PRIE instamment les Parties de renforcer dès que possible leur contrôle du commerce de la faune et de la flore sauvages dans les territoires se trouvant sous leur juridiction, et en particulier leur contrôle des envois en provenance des pays de production, notamment des pays voisins, et de procéder à une vérification stricte auprès des organes de gestion, des documents délivrés par ces pays;

RECOMMANDE:

- a) à toutes les Parties:
 - i) de reconnaître la gravité du problème du commerce illicite de la faune et de la flore sauvages et d'en faire une priorité pour leurs agences nationales de lutte contre la fraude;
 - ii) de formuler des plans d'action nationaux incluant un calendrier, des objectifs et des dispositions en matière de financement, conçus de manière à améliorer l'application de la CITES, à en respecter les dispositions, et à appuyer les agences de lutte contre la fraude;
 - iii) d'accorder aux cadres chargés de la lutte contre la fraude une formation, un statut et une compétence allant de pair avec ceux de leurs homologues de la police et des douanes;
 - iv) d'assurer une stricte application et un contrôle strict de tous les mécanismes et dispositions de la Convention relatifs à la réglementation du commerce des espèces animales et végétales inscrites à l'Annexe II, et de toutes les dispositions en faveur de la protection, contre le commerce illégal, des espèces inscrites aux Annexes à la Convention;
 - iv) en cas de violation des dispositions susmentionnées, de prendre immédiatement des mesures appropriées au titre de l'Article VIII, paragraphe 1, de la Convention, afin de pénaliser ces violations et d'y remédier de manière appropriée; et
 - iv) de s'informer les unes les autres de toutes les circonstances et faits qui pourraient relever d'un trafic illégal et également des mesures de contrôle appliquées, dans le but de mettre fin à un tel trafic;
- b) aux Parties importatrices en particulier de n'accepter, en aucune circonstance ou sous aucun prétexte, des documents d'exportation ou de réexportation délivrés par quelque autorité que ce soit, quel qu'en soit le niveau hiérarchique, autre que l'organe de gestion désigné officiellement comme compétent par la Partie exportatrice ou réexportatrice et dûment notifié au Secrétariat; et
- c) au pays d'importation qui a des raisons de penser qu'une espèce des Annexes II ou III fait l'objet d'un commerce contrevenant aux lois de tout pays concerné par la transaction:
 - i) d'informer immédiatement le pays dont les lois paraissent avoir été violées et, dans la mesure du possible, de lui fournir des copies de tous les documents relatifs à la transaction; et
 - ii) si possible, d'appliquer des mesures internes plus strictes en ce qui concerne cette transaction, ainsi que le prévoit l'Article XIV de la Convention;

Concernant les noms utilisés sur les permis et les certificats pour désigner les parties et produits

RECOMMANDE:

- a) qu'en délivrant les permis et les certificats, les Parties utilisent la nomenclature normalisée établie par le Secrétariat pour désigner les parties et produits; et
- b) que le Secrétariat établisse un projet de nomenclature et le soumette aux Parties qui disposeront de 60 jours pour présenter leurs observations; que le Secrétariat établisse alors la nomenclature définitive; et que la même procédure soit appliquée lorsque la nomenclature doit être modifiée;

Concernant l'application de l'Article XIII

RECOMMANDE:

- a) que, lorsqu'en application de l'Article XIII, le Secrétariat demande des informations sur une infraction présumée, les Parties répondent dans le délai d'un mois ou, si cela est impossible, accusent réception dans le délai d'un mois en indiquant la date, même approximative, à laquelle elles estiment être en mesure de fournir les informations demandées;
- b) que, lorsque dans un délai d'un an, les informations demandées n'ont pas été fournies, les Parties indiquent au Secrétariat les motifs pour lesquels elles n'ont pas été en mesure de répondre;
- c) que, si des problèmes de mise en œuvre de la Convention d'importance majeure dans les Etats Parties sont portés à son attention, le Secrétariat agisse avec la Partie en question pour essayer de résoudre le problème et, sur demande, offre avis et assistance technique;
- d) que, s'il apparaît qu'une solution ne peut pas être trouvée aisément, le Secrétariat porte le cas à l'attention du Comité permanent qui peut le poursuivre en contact direct avec la Partie concernée, afin de l'aider à trouver une solution; et
- e) que le Secrétariat tienne les Parties informées aussi complètement que possible, par le biais de notifications, des problèmes de mise en œuvre et des mesures prises pour les résoudre, et qu'il fasse figurer ces problèmes dans son rapport sur les infractions présumées;

Concernant les activités de mise en œuvre de la Convention conduites par le Secrétariat

PRIE instamment les Parties et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de fournir un appui financier supplémentaire pour la mise en œuvre de la Convention, sous forme de fonds pour le travail d'assistance à l'application de la Convention accompli par le Secrétariat;

CHARGE le Secrétariat d'allouer ces fonds selon les priorités suivantes:

- a) la nomination au Secrétariat de cadres supplémentaires chargés des questions de lutte contre la fraude;
- b) l'assistance dans l'élaboration et la mise en œuvre d'accords régionaux sur la lutte contre la fraude; et
- c) la formation et l'assistance technique aux Parties;

PRIE instamment les Parties de proposer le détachement de cadres chargés de la lutte contre la fraude pour assister le Secrétariat dans le traitement des questions de lutte contre la fraude;

CHARGE le Secrétariat de chercher à resserrer les liens internationaux entre les institutions de la Convention, les organismes nationaux de lutte contre la fraude et les organisations intergouvernementales existantes, en particulier l'Organisation mondiale des douanes et l'OIPC-Interpol;

Concernant la circulation de l'information et la coordination

RECOMMANDE:

- a) que les organes de gestion établissent une coordination avec les organismes gouvernementaux chargés de la mise en œuvre de la Convention, notamment les services de douane et de police, sous forme d'activités de formation et de réunions communes, et en facilitant l'échange d'informations en établissant, par exemple, des comités interagences au niveau national;
- b) que les Parties communiquent très rapidement au Secrétariat les coordonnées de leurs agences de lutte contre la fraude chargées d'enquêter sur le trafic de la faune et de la flore sauvages;
- c) que les Parties travaillent ensemble dans leur région à mettre au point les mécanismes appropriés de coopération et de coordination des agences de lutte contre la fraude au niveau régional;
- d) que les Parties établissent des équipes spéciales CITES ad hoc selon les besoins en se concentrant initialement sur les espèces inscrites à l'Annexe I;
- e) que les Parties qui ne l'ont pas encore fait envisagent de désigner des cadres de leurs agences de lutte contre la fraude pour participer au Groupe de travail d'Interpol sur la criminalité en matière d'espèces sauvages;
- bf) que les Parties fournissent au Secrétariat des informations détaillées sur les cas importants de commerce illicite; et
- eg) que, dans la mesure du possible, les Parties informent le Secrétariat au sujet des commerçants convaincus d'illégalité et des récidivistes;

CHARGE le Secrétariat de transmettre rapidement ces informations aux Parties;

Concernant les autres actions promouvant l'application de la Convention

RECOMMANDE en outre que les Parties:

- a) promeuvent, par des incitations, l'appui et la coopération des communautés rurales locales à la gestion des ressources en faune et flore sauvages et par là même à la lutte contre le commerce illicite;
- b) s'il y a lieu, évaluent et utilisent aux fins de la lutte contre la fraude, les informations de sources non gouvernementales tout en maintenant le caractère confidentiel de ces informations; et
- c) envisagent l'établissement, au niveau national, d'unités ou de brigades spécialisées dans la lutte contre la fraude;

PRIE instamment les Parties, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de fournir d'urgence des fonds et des compétences pour permettre la formation à la lutte contre la fraude, ou de mettre à disposition des matériels de formation, en se concentrant sur les pays en développement ou à économie en transition, de préférence sur une base régionale ou subrégionale, et de fournir des fonds pour que les personnels chargés de la lutte contre la fraude de ces pays soient adéquatement formés et équipés;

ENCOURAGE les Etats à offrir des récompenses pour les informations sur le braconnage et le trafic de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I conduisant à l'arrestation et à la condamnation des délinquants; et

PRIE instamment l'OIPC-Interpol:

- a) de nommer un cadre dévoué, spécialisé dans la criminalité en matière d'espèces sauvages, au Secrétariat général de l'OIPC-Interpol à Lyon, France;

- b) d'appuyer la participation d'un représentant du Groupe de travail d'Interpol sur la criminalité en matière d'espèces sauvages aux sessions de la Conférence des Parties à la CITES; et
- c) de prendre des mesures pour établir une association internationale des cadres chargés de la lutte contre la fraude pour aider à diffuser des avis techniques et des informations aux personnels chargés de la lutte contre la fraude; et

ABROGE les résolutions ou parties de résolutions suivantes:

- a) résolution Conf. 2.6 (Rev.) (San José, 1979, telle qu'amendée à Fort Lauderdale, 1994) – Commerce des espèces des Annexes II et III – paragraphe b) et paragraphe sous DEMANDE;
- b) résolution Conf. 3.9 (Rev.) (New Delhi, 1981, telle qu'amendée à Fort Lauderdale, 1994) – Contrôle international d'application de la Convention;
- c) résolution Conf. 6.3 (Ottawa, 1987) – Application de la CITES;
- d) résolution Conf. 6.4 (Rev.) (Ottawa, 1987, telle qu'amendée à Fort Lauderdale, 1994) – Contrôle du commerce;
- e) résolution Conf. 7.5 (Lausanne, 1989) – Mise en vigueur et lutte contre la fraude; et
- f) résolution Conf. 9.8 (Rev.) (Fort Lauderdale, 1994, telle qu'amendée à Harare, 1997) – Lutte contre la fraude.